DEPARTEMENT
DE **L'AIN**

ARRONDISSEMENT
DE **NANTUA**

VILLE D'OYONNAX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

| PRÉSENTS | REPRÉSENTÉS | ABSENTS | POUVOIRS |
|---|---|---|---|
| 30 | 4 | 1 | 4 |

Objet :
01 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

**PRÉSENTS :** Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Anne MOREL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Marie-Josèphe LEVILLAIN, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Caroline MANZONI, Fabrice BERTERA, Corinne REGLAIN, Fanny RIPPE, Laure MANDUCHER, Amaury VEILLE, Hugo CARRAZ, Christine PITTI, Jean-Charles de LEMPS, Jean-Michel FOUILLAND, Annie ZOCCOLO, Alexandra ANTUNES, Julien MARTINEZ, Marine PARROT, Philippe TOURNIER-BILLON

**REPRÉSENTÉS** : Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Freddy NIVEL (pouvoir à Laurent HARMEL), Antoine LUCAS (pouvoir à Jacques VAREYON), Sonia CHEVAUCHET (pouvoir à Marine PARROT)

**ABSENTS** : Assad AKHLAFA

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

---

Mme Françoise COLLET est nommée secrétaire de séance.

---

M. Jean-Jacques MATZ, rapporteur, expose au Conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

**1 – Rappel du contexte règlementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux Métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une étroite concertation intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités Locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire, les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunal), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Objet :
01 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les Collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée lors du plus proche Conseil municipal suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal mais aussi les budgets annexes Forêts, Commerces et VALEXPO à compter du 1er janvier 2024.

**2 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer à Monsieur Le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Monsieur Le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis du Comptable Public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 05 septembre 2023, et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes Forêts, Commerces et VALEXPO à compter du 1er janvier 2024.

- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisés à compter du 1er janvier 2024.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à Oyonnax, le 25 septembre 2023

Le Maire,

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)

Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :
- par sa présentation en Préfecture le 27 SEP. 2023
- par sa publication le 27 SEP. 2023

Le Maire

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)